

## APPAREILS A VAPEUR

**Machines à vapeur : Surchauffeurs système Hering.**  
**Appareils de sûreté.**

*Décision du 9 mars 1905*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu le rapport, en date du 10 février 1904, de M. l'Ingénieur en chef Directeur du 6<sup>e</sup> arrondissement des mines, à Liège, concernant les appareils de sécurité dont il convient de munir les surchauffeurs de vapeur du système « Hering » ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur dans sa séance du 7 février 1905 ;

Vu la décision ministérielle du 17 novembre 1893, soumettant les appareils surchauffeurs au même régime d'établissement et de mise en usage que les générateurs à vapeur et déterminant les conditions de leur construction ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur ;

Considérant que les appareils surchauffeurs « Hering » sont constitués de tubes en acier ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans ces appareils, de limiter la température des gaz,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les appareils surchauffeurs du système « Hering », devront être munis des appareils de sécurité suivants :

1<sup>o</sup> Une soupape de sûreté, lorsqu'ils seront chauffés par un foyer spécial ou quand ils seront compris entre deux modérateurs de vapeur.

2<sup>o</sup> Un pyromètre ou un thermomètre.

Bruxelles, le 9 mars 1905.

G. FRANCOTTE.